

Agent/Courtier Aon Reed Stenhouse				Code(s) 8418				Police N° 6962405							
ITEMS		Nom et prénoms						LE PRÉSENT CERTIFICAT ATTESTE DE L'EXISTENCE, ENTRE L'ASSURÉ ET L'ASSUREUR, D'UN CONTRAT D'ASSURANCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK EST ASSUJETTI À TOUS ÉGARDS À: <input checked="" type="checkbox"/> POLICE TYPE DE PROPRIÉTAIRE F.T.P. N°1 (TP) SUR DEMANDE, L'ASSUREUR REMETTRA À L'ASSURÉ UN EXEMPLAIRE DE LADITE POLICE. MOYENNANT LA PRIME ET SUR LA BASE DES DÉCLARATIONS CONSIGNÉES DANS LA PROPOSITION LE PRÉSENT CONTRAT GARANTIT L'ASSURÉ CONTRE CEUX DES RISQUES CI-DESSOUS EN REGARD DESQUELS IL EST STIPULÉ UNE PRIME À L'ARTICLE 4.							
1. Nom et prénoms et adresse postale (y compris le comte)		ASSURÉS DÉSIGNÉS SELON LE F.A.E AVENANT D'ASSURANCE POUR LES SERVICES SUR DEMANDE													
2. Durée du contrat		De:		Date (A/M/J)		À:		Date (A/M/J)							
		<input checked="" type="checkbox"/> A.M. <input type="checkbox"/> P.M.		2024 09 01		À 0 h 01 LE		2025 09 01							
		Heure locale à l'adresse indiquée ci-dessus.													
3. Caractéristiques du véhicule désigné															
N° du véh.		Année du modèle		Marque		N° d'identification ou de série				Modèle ou cylindrée		Genre de carrosserie			
SELON LE F.A.E. ASSURANCE GLOBALE DES PARCS AUTOMOBILES POUR LES SERVICES SUR DEMANDE															
N° du véh.		Nombre de cylindres	Poids total en charge (camion)	Achat par l'assuré			Prix au comptant équipement compris	Dette grevant le véhicule	Nom et adresse du créancier ou bailleur ayant droit, conjointement avec l'assuré, aux indemnités						
				Année	Mois	Neuf ou d'occasion									
SELON LE F.A.E. ASSURANCE GLOBALE DES PARCS AUTOMOBILES POUR LES SERVICES SUR DEMANDE								TABLEAU DES BAILLEURS (SERVICES SUR DEMANDE – NOUVEAU-BRUNSWICK) CI-JOINT							
4.															
Garanties	Chapitre A Responsabilité civile		Chapitre A. 1 Indemnisation directe en cas de dommages matériels		Chapitre B Indemnités d'accident		Chapitre C Dommages causés à l'automobile assurée				Chapitre D Couverture d'automobiles non assurées		Avenants		
	Responsabilité civile à l'égard des dommages corporels ou du décès subis par un tiers ou des dommages matériels (à l'exclusion des coûts et des intérêts survenant après jugement), pour la perte ou les dommages résultant de dommages corporels ou du décès d'une ou de plusieurs personnes, et pour les pertes ou les dommages matériels, quel que soit le nombre de demandes découlant d'un sinistre.		La présente police comporte une clause de recouvrement partiel en cas de dommages matériels si une franchise est prévue au titre de l'indemnisation directe en cas de dommages matériels		Mort ou incapacité montant de base		La présente police contient une clause d'indemnisation partielle				Couverture d'automobiles non assurées et non identifiées		N° du véh.	F.A.N-B. N°	
Risques															
Montants de Garantie	montant de 2 000 000 \$ pour la période avant l'acceptation;				Tel qu'énoncé au Chapitre B du contrat			2500\$	2500\$			Tel qu'énoncé au Chapitre D du contrat			
	montant de 1 000 000 \$ pour la période suivant l'acceptation														
Primes															
SELON LE F.A.E. ASSURANCE GLOBALE DES PARCS AUTOMOBILES POUR LES SERVICES SUR DEMANDE															
Fait par l'Assureur et valable à condition d'être contresigné par un agent qualifié de ce dernier.															
								Prime Minimum Retenue		Prime Totale					
								\$/A		\$/A					
Président et Chef de la Direction Agent qualifié															

Résumé des garanties stipulées à l'article 4 du présent certificat. À noter que seule la police énonce le contrat dans son intégralité.

CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE

Garantit toute personne assurée contre les réclamations découlant de dommages corporels ou matériels subis par des tiers.

CHAPITRE A.1 – INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS

Le présent chapitre garantit l'assuré contre les dommages à son propre véhicule automobile et à son contenu ainsi que la perte d'usage à la suite de dommages causés par un autre véhicule automobile. La garantie peut être assortie d'une franchise.

CHAPITRE B – INDEMNITÉS

MORT OU INCAPACITÉ: Garantit le paiement de prestations en cas d'accidents corporels atteignant l'Assuré, les membres de sa proche famille et certaines autres personnes, du fait de véhicules automobiles. Ces prestations sont toujours payables, qu'il y ait ou non responsabilité de la part de l'Assuré.

CHAPITRE C – DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE ASSURÉE

Garantit l'Assuré contre les dommages occasionnés à son véhicule, généralement sous réserve d'une franchise que l'Assuré doit supporter lui-même. Ce chapitre se présente comme suit:

Division 1 – TOUS RISQUES, soit un combinaison des divisions 2 et 3.

Division 2 – COLLISION OU VERSEMENT.

Division 3 – ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT. Ne se limitant pas à des risques déterminés, cette assurance est plus étendue que celle de la division 4.

Division 4 – RISQUES SPECIFIÉS Couvre les dommages atteignant le véhicule assuré du fait de certains risques définis, à savoir l'incendie, la foudre, le vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les émeutes, la chute d'aéronefs et les accidents atteignant les véhicules terrestres ou bateau transportant le véhicule assure.

CHAPITRE D – COUVERTURE D'AUTOMOBILES NON ASSURÉES

Garantie à l'Assuré certaines prestations payable par son propre assureur en cas d'accident corporel occasionné par un véhicule automobile non identifié ou non assuré. Cette assurance intervient surtout dans certaines régions des États-Unis ou du Canada où il n'existe pas de fonds d'indemnisation.

AVERTISSEMENT – PRIÈRE DE LIRE TRÈS ATTENTIVEMENT L'EXTRAIT SUIVANT DE LA LOI SUR LES ASSURANCES.

Lorsque a) un proposant (i) donne de faux renseignements au préjudice de l'assureur en décrivant l'automobile qui doit faire l'objet de l'assurance, ou (ii) fait sciemment une déclaration inexacte ou omet de déclarer dans la proposition un fait qui doit y être déclaré; b) l'Assuré contrevient à une disposition du contrat ou se rend coupable de fraude, ou c) l'Assuré fait intentionnellement une fausse déclaration lors d'une demande de règlement en vertu du contrat; la demande de règlement produite par l'Assuré est invalide et l'Assuré est déchu de son droit à l'indemnité.

F.A.N-B N° 23a – GARANTIE DU CRÉANCIER

Il est entendu et convenu qu'en cas de pertes au titre du chapitre A. 1 ou C des garanties de la police auxquelles la présente garantie est applicable, sauf en cas de remise en état, l'Assureur s'engage à verser ses indemnités conjointement et selon leurs intérêts respectifs, à l'Assuré désigné et au créancier également désigné au recto. De plus, l'Assureur donnera au dit créancier préavis écrit de 15 jours en cas d'annulation de toute garantie au titre du chapitre A. 1 ou C se produisant avant l'expiration du présent avenant, étant précisé que nonobstant toute disposition d'un certificat de renouvellement ultérieur à la prise d'effet du présent avenant, la présente obligation cesse avec ce dernier. Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

RÉSILIATION

(À remplir et signer par l'assuré dans l'éventualité d'une résiliation)

Compte tenu de la ristourne devant, la cas échéant, être versée plus tard, le contrat ci-dessus est résilié et rétrocedé, toutes notes de couverture et tous renouvellements s'y rattachant étant dès lors reconnus comme n'ayant plus aucun effet.

À _____ h

Le date de la résiliation

Signature de l'Assuré

Signature du créancier (Obligatoire le cas échéant)

Si le paiement doit être fait à quelqu'un autre que l'Assuré le créancier doit renoncer à la réclamation.

F.A.E. — AVENANT D'ASSURANCE POUR LES SERVICES SUR DEMANDE

Émis au nom de Assurés désignés comme défini ci-dessous	Entrée en vigueur de la modification <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">Jour</td> <td style="text-align: center;">Mois</td> <td style="text-align: center;">Année</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">01</td> <td style="text-align: center;">09</td> <td style="text-align: center;">2024</td> </tr> </table>	Jour	Mois	Année	01	09	2024	Numéro de police 6962405
Jour	Mois	Année						
01	09	2024						
Consultez votre Certificat d'assurance automobile pour des précisions sur les automobiles touchées par cette modification :								
MONTANTS DE GARANTIE POUR LES SINISTRES SURVENANT LORS DE LA PÉRIODE AVANT L'ACCEPTATION Responsabilité civile (montant de garantie de 1 000 000 \$). Garanties Collision ou versement et Accident sans collision ni versement (sous réserve de l'article 3 du présent avenant et de la franchise prévue par le F.A.E. Rapport mensuel des parcs automobiles pour les services sur demande) Protection de la famille (F.T.A. 44) avec montant de garantie de 1 000 000 \$.	MONTANTS DE GARANTIE POUR LES SINISTRES SURVENANT LORS DE LA PÉRIODE SUIVANT L'ACCEPTATION Responsabilité civile (montant de garantie de 2 000 000 \$). Garanties Collision ou versement et Accident sans collision ni versement (sous réserve de l'article 3 du présent avenant et de la franchise prévue par le F.A.E. Rapport mensuel des parcs automobiles pour les services sur demande.) Protection de la famille (F.T.A. 44) avec montant de garantie de 2 000 000 \$.							

Par les présentes, il est entendu que :

- (i) Le nom de l'assuré apparaissant sur le Certificat d'assurance automobile doit se lire by Uber Holdings Canada Inc., Uber Portier Canada Inc., Uber Castor Canada Inc., Uber Canada Inc., Uber Raiser Canada Inc., Uber Technologies Inc., tout Conducteur offrant des services sur demande et tout propriétaire de l'automobile offrant des Services sur demande.

1. **Objet de la modification** - La présente modification fait partie de votre police. L'assureur autorise par les présentes l'Automobile désignée à être utilisée pour offrir des Services de transport uniquement en lien à la période avant l'acceptation et à la période suivant l'acceptation.
2. **Portée de la garantie** - Nous offrirons une garantie principale pour l'Automobile désignée tel que décrit dans le Certificat d'assurance automobile pendant que l'Automobile désignée est utilisée lors de la période avant l'acceptation et suivant l'acceptation, sous réserve de l'article 3 « Limites de la garantie » et de l'article 4 « Ce que nous ne couvrons pas. »

Pour plus de clarté, afin de déterminer l'ordre de paiement des indemnités d'accident tel que prévu par l'article 260 de la *Loi sur les assurances* en ce qui concerne les réclamations en indemnités d'accident présentées par un Conducteur offrant des services sur demande, cette police s'appliquera avant toute autre police pour laquelle un Conducteur offrant des services sur demande est un assuré ou un assuré désigné sous réserve de l'article 4 « Ce que nous ne couvrons pas. »

Pour plus de clarté, afin de déterminer l'ordre selon lequel les provisions de l'assurance de la responsabilité civile de toute police s'appliqueront en vertu de l'article 233 de la *Loi sur les assurances* pour une réclamation en cas de dommages corporels ou de décès découlant directement ou indirectement de l'utilisation ou de la conduite de l'Automobile désignée qui est louée pendant la période avant l'acceptation ou la période suivant l'acceptation, cette police s'appliquera avant toute autre police en vertu de laquelle le Bailleur a droit à une indemnité à titre d'assuré désigné dans un contrat, sous réserve de l'article 4 – « Ce que nous ne couvrons pas. »

3. **Limites de la garantie** - Les garanties Collision ou versement et Accident sans collision ni versement du présent avenant produisent leurs effets uniquement à condition que le Propriétaire de l'automobile offrant des services sur demande possède ces deux garanties avec sa police d'assurance automobile des propriétaires de première ligne pour l'Automobile désignée utilisée par le Conducteur offrant des services sur demande.

4. **Ce que nous ne couvrons pas** — Nous ne couvrirons pas l'Automobile désignée pendant qu'elle est utilisée à des fins autres que les Services de transport pendant la période avant l'acceptation ou la période suivant l'acceptation.

Définitions.

Période avant l'acceptation :

- (i) à partir du moment où le **Conducteur offrant des services sur demande** s'est connecté au **Réseau numérique** autorisé par by Uber Holdings Canada Inc., Uber Portier Canada Inc., Uber Castor Canada Inc., Uber Canada Inc., Uber Raiser Canada Inc., et/ou Uber Technologies Inc., ou par une de ses sociétés affiliées et est prêt à recevoir des demandes de Services de transport contre rémunération provenant d'un ou des **Demandeur(s) de services de transport** potentiel; et avant que
- (ii) le **Conducteur offrant des services de transport** a accepté une demande par un tel **Réseau numérique** pour offrir des Services de transport ou s'est déconnecté du **Réseau numérique**.

Période suivant l'acceptation :

- (i) à partir du moment où le **Conducteur offrant des services sur demande** accepte une demande de **Services de transport** par le **Réseau numérique** autorisé par by Uber Holdings Canada Inc., Uber Portier Canada Inc., Uber Castor Canada Inc., Uber Canada Inc., Uber Raiser Canada Inc., et/ou Uber Technologies Inc., ou par une de ses sociétés affiliées et pendant que l'**Automobile désignée** est en route pour récupérer des biens ou pour retourner les biens à un emplacement désigné par by Uber Holdings Canada Inc., Uber Portier Canada Inc., Uber Castor Canada Inc., Uber Canada Inc., Uber Raiser Canada Inc., et/ou Uber Technologies Inc., ou pendant que l'**Automobile désignée** transporte les biens vers la destination finale demandée; et
- (ii) se terminant lorsque les derniers biens sont livrés, les **Services de transport** sont terminés ou lorsqu'une demande de **Services de transport** est annulée, selon la dernière éventualité.

« **Automobile désignée** » signifie l'automobile utilisée par les Conducteurs offrant des services sur demande sous réserve de l'article (a) de l'avenant F.A.E. Rapport mensuel des parcs automobiles pour les Services sur demande.

« **Bailleur** » signifie, en ce qui concerne l'Automobile désignée, une personne qui loue l'automobile désignée à autre personne pendant toute période et « loué » a une signification correspondante.

« **Conducteur offrant des services sur demande** » signifie uniquement une personne qui conduit une Automobile désignée en lien avec l'utilisation du Réseau numérique autorisé by Uber Holdings Canada Inc., Uber Portier Canada Inc., Uber Castor Canada Inc., Uber Canada Inc., Uber Raiser Canada Inc., et/ou Uber Technologies, Inc., ou par une de ses sociétés affiliées (i) pendant que le conducteur est connecté à un tel Réseau numérique et est disponible pour recevoir des demandes de Services de transport; ou (ii) pendant que l'Automobile désignée est en route pour la cueillette de biens suivant l'acceptation d'une telle demande par le Réseau numérique autorisé par by Uber Holdings Canada Inc., Uber Portier Canada Inc., Uber Castor Canada Inc., Uber Canada Inc., Uber Raiser Canada Inc., et/ou Uber Technologies Inc., ou par une de ses sociétés affiliées; ou (iii) pendant que l'Automobile désignée transporte des biens, incluant le dépôt des biens.

« **Demandeur de services de transport** » signifie un individu qui demande des Services de transport par le Réseau numérique autorisé par by Uber Holdings Canada Inc., Uber Portier Canada Inc., Uber Castor Canada Inc., Uber Canada Inc., Uber Raiser Canada Inc., et/ou Uber Technologies Inc., ou par une de ses sociétés affiliées d'un Conducteur offrant des services sur demande.

« **Propriétaire d'un véhicule offrant des services sur demande** » signifie le propriétaire d'une Automobile désignée conduite par un Conducteur offrant des services sur demande ou, si l'Automobile désignée est louée, le locataire de l'Automobile désignée conduite par le Conducteur offrant des services sur demande.

« **Réseau numérique** » signifie toute application, tout logiciel, tout site Web ou tout système en ligne offert ou utilisé par la Société de réseau de transport qui permet des Services sur demande pour les conducteurs.

« **Services de transport** » signifient le transport de biens contre rémunération par un Conducteur offrant des services sur demande qui a été prévu par le Réseau numérique autorisé par by Uber Holdings Canada Inc., Uber Portier Canada Inc., Uber Castor Canada Inc., Uber Canada Inc., Uber Raiser Canada Inc., et/ou Uber Technologies Inc., ou par une de ses sociétés affiliées. Le type de biens transportés doit être désigné dans l'avenant F.A.E. Rapport mensuel des parcs automobiles pour les Services sur demande.

« **Services sur demande** » signifient les services par lesquels les Demandeurs de services de transport obtiennent et paient des Services de transport sur demande fournis par un Conducteur offrant des services de transport sur demande par l'entremise d'un Réseau numérique contrôlé par une Société de réseau de transport. Cette définition n'inclut pas l'usage des Automobiles désignées lorsque l'application est fermée ni pour les services de taxi ou de limousine avec permis d'exploitation commerciale ou les services de livraison.

« **Société de réseau de transport** » signifie une entité commerciale qui utilise un Réseau numérique pour connecter des Demandeurs de services de transport à des Services sur demande offerts par des Conducteurs offrant des services sur demande.

F.A.E. Rapport mensuel des parcs automobiles pour les Services sur demande

ASSUREUR :	Compagnie d'Assurance Definity	Le présent avenant est annexé à la police numéro : 6962405	
ASSURÉ :	ASSURÉS DÉSIGNÉS SELON LE F.A.E AVENANT D'ASSURANCE POUR LES SERVICES SUR DEMANDE	Entrée en vigueur de l'avenant :	
		2024 AAAA	09 MM
		01 JJ	12 :01 AM Heure locale

Il est entendu que :

- (a) La police assure toutes les Automobiles désignées (comme défini dans le F.A.E. Avenant d'assurance pour les Services sur demande), immatriculées ou devant être immatriculées dans la province du Nouveau-Brunswick :
- (i) dont la personne assurée est propriétaire et titulaire de l'immatriculation;
 - (ii) qui sont louées par le(les) bailleur(s) suivant(s) pour une période de plus de 30 jours, et que l'assuré a l'obligation, en tant que locataire, d'assurer au moyen d'une convention de location-bail écrite.

Nom et adresse des bailleurs
Selon le tableau des bailleurs (Services sur demande - Nouveau-Brunswick) ci-joint

- (iii) qui sont louées à bail pour une période de plus de 30 jours aux termes d'une convention de location-bail écrite conclue avec un bailleur dont le nom et l'adresse ne figurent pas ci-dessus, sous réserve que le nom et l'adresse de ce bailleur soient fournis à l'assureur dans les 14 jours suivant la date de livraison de la première de ces automobiles louées à bail à la personne assurée;
 - (iv) qui sont louées pour une période d'au plus 30 jours;
- (b) (i) La police offrira une garantie pour la responsabilité civile, l'indemnisation directe en cas de dommages matériels, les indemnités d'accidents obligatoires, les automobiles non assurées ou non identifiées et les dommages aux automobiles assurées, mais uniquement lorsqu'une franchise est indiquée pour le type ou la description des automobiles désignées sur cet avenant.

Portée de la garantie

Chapitre A Responsabilité civile	RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉGARD DES DOMMAGES CORPORELS OU DU DÉCÈS SUBIS PAR UN TIERS OU DES DOMMAGES MATÉRIELS (À L'EXCLUSION DES COÛTS ET DES INTÉRÊTS SURVENANT APRÈS JUGEMENT), POUR LA PERTE OU LES DOMMAGES RÉSULTANT DE DOMMAGES CORPORELS OU DU DÉCÈS D'UNE OU DE PLUSIEURS PERSONNES, ET POUR LES PERTES OU LES DOMMAGES MATÉRIELS, QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE DEMANDES DÉCOULANT D'UN SINISTRE.	Montants indiqués dans le Certificat d'assurance
Chapitre B Indemnités d'accident	Indemnités pour frais médicaux et de réadaptation obligatoires et indemnités d'accident dans les polices de responsabilité automobile	Tel qu'énoncé au Chapitre B de la police
Chapitre D Couverture d'automobiles non assurées et non identifiées		Tel qu'énoncé au Chapitre D de la police

En cas de litige ou de différend concernant l'interprétation, la version anglaise prévaudra

Portée de la garantie (suite)

Type d'usage ou description des automobiles	CHAPITRE A.1 Indemnisation directe — Dommages matériels	Chapitre C Pertes ou dommages causés à l'automobile assurée			
	La présente police prévoit une clause de recouvrement partiel pour les dommages matériels si un montant de franchise est précisé à l'égard de l'indemnisation directe pour dommages matériels.	LA PRÉSENTE POLICE COMPREND UNE CLAUSE DE PAIEMENT PARTIEL DES SINISTRES			
	FRANCHISE	1. Tous risques	2. Collision ou versement	3. Accident sans collision ni versement	4. Risques spécifiés (excluant collision ou versement)
	\$	\$	\$	\$	\$
Transport de commandes à livrer - Automobiles désignées, comme défini dans le F.A.E. Avenant d'assurance pour les services sur demande			2500 \$ Sous réserve des conditions de l'article (h)	2500 \$ Sous réserve des conditions de l'article (h)	
TYPE D'USAGE OU DESCRIPTION D'AUTOMOBILES NON DÉSIGNÉES	NON COUVERT				
AVENANTS ANNEXÉS À LA POLICE : FAN-B 44 : montant de 2 000 000 \$ pour la période avant l'acceptation; montant de 1 000 000 \$ pour la période suivant l'acceptation; F.A.E. Avenant d'assurance pour les services sur demande.					

- (c) Le tableau des automobiles fourni à l'assureur comprend toutes les automobiles, décrites au paragraphe (a) ci-dessus, à la date d'entrée en vigueur de la police.
AUCUNE GARANTIE N'EST OFFERTE AU TITRE DE CET AVENANT POUR UNE AUTOMOBILE DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE, AVANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLICE SI ELLE NE FIGURE PAS SUR LE TABLEAU FOURNI À L'ASSUREUR, ET TANT QUE L'ASSUREUR N'A PAS REÇU DE DEMANDE À CET EFFET.
- (d) La prime totale indiquée à l'article 4 de la police est une prime provisionnelle payable à la date d'entrée en vigueur de la police.
- (e) La prime à verser sur cette police est calculée selon les tarifs suivants par _____ et le montant total estimatif est de
 Recettes Kilométrage Autre pour la durée du contrat _____.
 (Indiquez la base de tarification applicable)

CONVENTIONS D'ASSURANCE	RISQUES	TARIF
CHAPITRE A RESPONSABILITÉ CIVILE	RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉGARD DE DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS OU DU DÉCÈS D'UN TIERS	\$ inc
CHAPITRE A.1 – INDEMNISATION DIRECTE – DOMMAGES MATÉRIELS		\$ inc
CHAPITRE B INDEMNITÉS D'ACCIDENT OBLIGATOIRES	DIVISION 1. FRAIS MÉDICAUX ET FUNÉRAIRES ET FRAIS DE RÉADAPTATION	\$ inc
	2. INDEMNITÉS EN CAS DE DÉCÈS ET DE PERTE DE REVENU	\$ inc
CHAPITRE C - PERTES OU DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE ASSURÉE	DIVISION 1. TOUS RISQUES	\$
	2. COLLISION OU VERSEMENT	\$ inc
	3. ACCIDENT SANS COLLISION NI VERSEMENT	\$ inc
	4. RISQUES SPÉCIFIÉS (EXCLUANT COLLISION OU VERSEMENT)	\$
CHAPITRE D COUVERTURE D'AUTOMOBILES NON ASSURÉES ET NON IDENTIFIÉES		
	TARIF TOTAL	\$ inc

- (f) Le ou avant le quinze de chaque mois au cours de la durée du contrat, la personne assurée doit rendre compte à l'assureur du montant réel : des recettes du kilométrage autre (indiquer le tarif de base applicable) du mois précédent.
À la réception de ces énoncés (de la part de l'assuré), la prime acquise sera calculée mensuellement en appliquant les tarifs spécifiés au paragraphe (e) des présentes et est due et exigible conformément aux dispositions de l'entente entre l'assureur et l'assuré.
- (g) L'assureur a le droit et la possibilité, lorsqu'il le souhaite, d'examiner les livres et archives de la personne assurée en ce qui a trait à la base de tarification ou au bien assuré.
- (h) Les garanties Collision ou versement et Accident sans collision ni versement de la présente police produisent leurs effets uniquement à

En cas de litige ou de différend concernant l'interprétation, la version anglaise prévaudra

condition que le propriétaire du véhicule offrant des services sur demande, comme défini dans le F.A.E. Avenant d'assurance pour les services sur demande, possède ces deux garanties avec la police d'assurance automobile des propriétaires de première ligne pour l'Automobile désignée dans le F.A.E. Avenant d'assurance pour les services sur demande.

Le présent avenant est annexé à la police et en fait partie; il prend effet le jour et à l'heure locale de l'entrée en vigueur de la police ou de son renouvellement, ou, s'il est ajouté à la police pendant la durée de celle-ci, le jour et à l'heure locale de l'avenant précisant l'ajout de la garantie.

Sauf disposition contraire du présent avenant, les limites, conditions, dispositions, définitions et exclusions du contrat d'assurance demeurent inchangées

Tableau des bailleurs (services sur demande - Nouveau-Brunswick)

Annexé au Certificat d'assurance automobile

Assurance (Nouveau-Brunswick) et faisant partie de la police n° : 6962405

Assuré désigné : Assurés désignés selon le F.A.E. Avenant d'assurance pour les services sur demande

Date d'entrée en vigueur 01 septembre 2024

Nom du courtier : Aon Reed Stenouse

N° : 8418

Par les présentes, il est déclaré et convenu que le nom du Bailleur figurant sur le Certificat d'assurance automobile inclura tous les Bailleurs louant une Automobile désignée à un Propriétaire de véhicule offrant des services sur demande qui est désigné sur la police d'assurance automobile des propriétaires de première ligne pour l'Automobile désignée utilisée par le Conducteur offrant des services sur demande.

« **Bailleur** » signifie, en ce qui concerne l'Automobile désignée, une personne qui loue l'automobile désignée à autre personne pendant toute période et « loué » a une signification correspondante.

« **Conducteur offrant des services sur demande** » signifie uniquement une personne qui conduit une Automobile désignée en lien avec l'utilisation du Réseau numérique autorisé par by Uber Holdings Canada Inc., Uber Portier Canada Inc., Uber Castor Canada Inc., Uber Canada Inc., Uber Raiser Canada Inc., et/ou Uber Technologies Inc., ou par une de ses sociétés affiliées (i) pendant que le conducteur est connecté à un tel Réseau numérique et est disponible pour recevoir des demandes de Services de transport; ou (ii) pendant que l'Automobile désignée est en route pour la cueillette de biens suivant l'acceptation d'une telle demande par le Réseau numérique autorisé par Uber Holdings Canada Inc., Uber Portier Canada Inc., Uber Castor Canada Inc., Uber Canada Inc., Uber Raiser Canada Inc., et/ou Uber Technologies Inc., ou par une de ses sociétés affiliées; ou (iii) pendant que l'Automobile désignée

« **Propriétaire d'un véhicule offrant des services sur demande** » signifie le propriétaire d'une Automobile désignée conduite par un Conducteur offrant des services sur demande ou, si l'Automobile désignée est louée, le locataire de l'Automobile désignée conduite par le Conducteur offrant des services sur demande.

« **Automobile désignée** » signifie l'automobile utilisée par les Conducteurs offrant des services sur demande sous réserve de l'article (a) de l'avenant F.A.E. Rapport mensuel des parcs automobiles pour les Services sur demande.

« **Réseau numérique** » signifie toute application, tout logiciel, tout site Web ou tout système en ligne offert par la Société de réseau de transport qui permet des Services sur demande pour les conducteurs.

« **Services sur demande** » signifient les services par lesquels les Demandeurs de services de transport obtiennent et paient des Services de transport sur demande fournis par un Conducteur offrant des services de transport sur demande par l'entremise d'un Réseau numérique contrôlé par une Société de réseau de transport. Cette définition n'inclut pas l'usage des Automobiles désignées lorsque l'application est fermée ni pour les services de taxi ou de limousine avec permis d'exploitation commerciale ou les services de livraison.

« **Société de réseau de transport** » signifie une entité commerciale qui utilise un Réseau numérique pour connecter des Demandeurs de services de transport à des Services sur demande offerts par des Conducteurs offrant des services sur demande.

En cas de litige ou de différend concernant l'interprétation, la version anglaise prévaudra

« **Services de transport** » signifient le transport de biens contre rémunération par un Conducteur offrant des services sur demande et qui a été prévu par le Réseau numérique autorisé par Uber Holdings Canada Inc., Uber Portier Canada Inc., Uber Castor Canada Inc., Uber Canada Inc., Uber Raiser Canada Inc., et/ou Uber Technologies Inc., ou par une de ses sociétés affiliées. Le type de biens transportés doit être désigné dans l'avenant F.A.E. Rapport mensuel des parcs automobiles pour les Services sur demande.

« **Demandeur de services de transport** » signifie un individu qui demande des Services de transport par le Réseau numérique autorisé par Uber Holdings Canada Inc., Uber Portier Canada Inc., Uber Castor Canada Inc., Uber Canada Inc., Uber Raiser Canada Inc., et/ou Uber Technologies Inc., ou par une de ses sociétés affiliées à un Conducteur offrant des services sur demande.

Tableau des titulaires de privilèges (personnes à qui l'indemnité peut être versée conjointement) (services sur demande - Nouveau-Brunswick)

Annexé au Certificat d'assurance automobile
Assurance (Nouveau-Brunswick) et faisant partie de la police N° :6962405

Assuré désigné : Assurés désignés selon le F.A.E. Avenant d'assurance pour les services sur demande Date d'entrée en vigueur : 01 septembre 2024

Nom du courtier : Aon Reed Stenhouse N° : 8418

Par les présentes, il est déclaré et convenu que le nom du Titulaire de privilège sur le Certificat d'assurance automobile inclura tous les Titulaires de privilèges ayant enregistré un privilège pour l'Automobile désignée possédée ou louée par un Propriétaire de véhicule offrant des services sur demande.

« **Titulaire de privilège** » signifie, en ce qui concerne l'Automobile désignée, toute personne ayant enregistré un privilège pour une Automobile désignée possédée ou louée par un Propriétaire de véhicule offrant des services sur demande.

« **Conducteur offrant des services sur demande** » signifie uniquement une personne qui conduit une Automobile désignée en lien avec l'utilisation du Réseau numérique autorisé par Uber Holdings Canada Inc., Uber Portier Canada Inc., Uber Castor Canada Inc., Uber Canada Inc., Uber Raiser Canada Inc., et/ou Uber Technologies Inc., ou par une de ses sociétés affiliées (i) pendant que le conducteur est connecté à un tel Réseau numérique et est disponible pour recevoir des demandes de Services de transport; ou (ii) pendant que l'Automobile désignée est en route pour la cueillette de biens suivant l'acceptation d'une telle demande par le Réseau numérique autorisé par ou par une de ses sociétés affiliées; ou (iii) pendant que l'Automobile désignée transporte des biens, incluant le dépôt des biens.

« **Propriétaire d'un véhicule offrant des services sur demande** » signifie le propriétaire d'une Automobile désignée conduite par un Conducteur offrant des services sur demande ou, si l'Automobile désignée est louée, le locataire de l'Automobile désignée conduite par le Conducteur offrant des services sur demande.

« **Automobile désignée** » signifie l'automobile utilisée par les Conducteurs offrant des services sur demande sous réserve de l'article (a) de l'avenant F.A.E. Rapport mensuel des parcs automobiles pour les Services sur demande.

« **Réseau numérique** » signifie toute application, tout logiciel, tout site Web ou tout système en ligne offert par la Société de réseau de transport qui permet des Services sur demande pour les conducteurs.

« **Services sur demande** » signifient les services par lesquels les Demandeurs de services de transport obtiennent et paient des Services de transport sur demande fournis par un Conducteur offrant des services de transport sur demande par l'entremise d'un Réseau numérique contrôlé par une Société de réseau de transport. Cette définition n'inclut pas l'usage personnel des Automobiles désignées lorsque l'application est fermée ni pour les services de taxi ou de limousine avec permis d'exploitation commerciale ou les services de livraison.

« **Société de réseau de transport** » signifie une entité commerciale qui utilise un Réseau numérique pour connecter des Demandeurs de services de transport à des Services sur demande offerts par des Conducteurs offrant des services sur demande.

« **Services de transport** » signifient le transport de biens contre rémunération par un Conducteur offrant des services sur demande et qui a été prévu par le Réseau numérique autorisé par Uber Holdings Canada Inc., Uber Portier Canada Inc., Uber Castor Canada Inc., Uber Canada Inc., Uber Raiser Canada Inc., et/ou Uber Technologies Inc., ou par une de ses sociétés affiliées. Le type de biens transportés doit être désigné dans l'avenant F.A.E. Rapport mensuel des parcs automobiles pour les Services sur demande.

« **Demandeur de services de transport** » signifie un individu qui demande des Services de transport par le Réseau numérique autorisé par Uber Holdings Canada Inc., Uber Portier Canada Inc., Uber Castor Canada Inc., Uber Canada Inc., Uber Raiser Canada Inc., et/ou Uber Technologies Inc., ou par une de ses sociétés affiliées à un



F.A.N-B. 44 - ASSURANCE FAMILIALE

ASSUREUR: Compagnie d'Assurance Definity	Avenant à la police n°: 6962405
Assuré: ASSURÉS DÉSIGNÉS SELON LE F.A.E AVENANT D'ASSURANCE POUR LES SERVICES SUR DEMANDE	Prise d'effet: 01 septembre 2024 à 0 h 1, heure normale
Coutier: Aon Reed Stenhouse	Courtier n°: 8418

1. DÉFINITIONS

Dans le présent avenant, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) « véhicule automobile » Véhicule à l'égard duquel une assurance responsabilité automobile serait requise si le véhicule était soumis aux lois de la province régissant le contrat d'assurance.
- b) « parent à charge »
- Personne
 - 1) âgée de moins de 18 ans vivant avec l'assuré désigné, dont celui-ci ou son conjoint est le principal soutien financier,
 - 2) âgée de 18 ans ou plus souffrant d'une infirmité mentale ou physique, dont l'assuré désigné ou son conjoint est le principal soutien financier, ou
 - 3) âgée de 18 ans ou plus fréquentant une école, un collège ou une université à temps plein, dont l'assuré désigné ou son conjoint est le principal soutien financier; ou
 - Parent
 - 1) de l'assuré désigné, ou
 - 2) du conjoint de l'assuré désigné, habitant le même logement et dont l'assuré désigné ou son conjoint est le principal soutien financier.
- c) « demandeur admissible »
- Assuré qui a subi un préjudice corporel.
 - Toute autre personne qui est en droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre l'automobiliste sous-assuré devant les tribunaux du lieu de l'accident par suite du décès d'un assuré ou par suite de préjudices corporels subis par un assuré.
- d) « assurance familiale » Assurance prévue dans le présent avenant et toute autre garantie prévue aux termes d'un contrat d'assurance offrant une indemnité semblable, quelle qu'en soit la désignation.
- e) « automobiliste sous-assuré »
- Propriétaire ou conducteur identifié d'un véhicule automobile à l'égard duquel l'assurance responsabilité automobile souscrite, ou les cautions, cautionnements en espèces ou autres garanties de responsabilité financière que la loi exige au lieu de l'assurance, est inférieure au montant de l'assurance familiale.
 - Propriétaire ou conducteur identifié d'un véhicule automobile non assuré au sens du contrat d'assurance. Toutefois, aux fins du sous-alinéa 1e) i) ci-dessus et du calcul de la garantie de l'assureur prévu au paragraphe 3 du présent avenant, lorsqu'un demandeur admissible est en droit de recouvrer des dommages-intérêts d'un automobiliste sous-assuré et du propriétaire ou conducteur d'un autre véhicule automobile, le montant de l'assurance responsabilité automobile est réputé être le total des sommes suivantes : l'ensemble des assurances responsabilité automobile et les cautions, cautionnements en espèces ou autres garanties de responsabilité financière que la loi exige au lieu de l'assurance à l'égard des véhicules visés; aux fins des sous-alinéas 1e) i) et ii) et du calcul de la garantie prévu au paragraphe 3 du présent avenant, lorsqu'un demandeur admissible est en droit de recouvrer des dommages-intérêts du propriétaire ou du conducteur identifié d'un véhicule non assuré au sens du présent contrat d'assurance, il sera tenu compte de la garantie non-assurance des tiers que peut recevoir le demandeur admissible comme s'il s'agissait d'une assurance responsabilité automobile d'un montant équivalent.
- f) « assuré »
- L'assuré désigné, son conjoint si celui-ci habite le même logement, et les parents à charge de l'un ou l'autre, dans les cas suivants:
 - 1) lorsque la personne est transportée par le véhicule désigné, un véhicule nouvellement acquis ou un véhicule de remplacement temporaire, au sens des dispositions générales, des définitions et des exclusions du contrat d'assurance,
 - 2) lorsque la personne est transportée par tout autre véhicule automobile, sauf s'il s'agit de la personne qui loue cet autre véhicule pour une période de plus de 30 jours ou qui en est le propriétaire, à moins que ce véhicule ne soit couvert par une garantie sous-assurance des tiers, ou
 - 3) lorsque la personne, sans être transportée par un véhicule automobile, est heurtée par un véhicule.
 - Lorsque l'assuré désigné est une corporation, une société non constituée en corporation ou une société en nom collectif, un dirigeant, employé ou associé de l'assuré désigné faisant habituellement usage du véhicule désigné (ce particulier est réputé être l'« assuré désigné » aux fins de la définition 1b)), son conjoint s'il habite le même logement, et les parents à charge de l'un ou de l'autre, dans les cas suivants :
 - 1) lorsque la personne est transportée par le véhicule désigné, un véhicule nouvellement acquis ou un véhicule de remplacement temporaire, au sens des dispositions générales, des définitions et des exclusions du contrat d'assurance,
 - 2) lorsque la personne est transportée par un véhicule automobile autre que le véhicule visé à l'alinéa ii) 1) que l'assuré désigné a loué pour plus de 30 jours ou dont il est propriétaire, pourvu que cet autre véhicule soit couvert par une garantie sous-assurance des tiers, ou
 - 3) lorsque la personne, sans être transportée par un véhicule automobile, est heurtée par un véhicule automobile. Toutefois, lorsque le contrat d'assurance autorise la location du véhicule désigné pour une période de plus de 30 jours, la mention de l'assuré désigné est réputée être une mention du locataire identifié dans l'avenant.
- g) « montant de l'assurance familiale » Montant fixé dans le contrat d'assurance à l'égard du présent avenant. Si aucune somme n'y est prévue, le montant de l'assurance familiale est la limite prévue au chapitre A à l'égard du véhicule visé par le présent avenant.
- h) « montant de l'assurance responsabilité automobile » Montant fixé dans le contrat d'assurance comme garantie de l'assureur, que le montant indiqué soit réduit ou non par suite du paiement de réclamations ou de quelque autre façon. Toutefois, si, par suite de la violation du contrat d'assurance, le droit applicable dans une province ou un territoire a pour effet de réduire la garantie de l'assureur à la limite légale minimale, le « montant de l'assurance responsabilité automobile » est égal à la limite légale minimale.
- i) « conjoints » L'homme et la femme
- qui sont mariés ensemble;
 - qui sont mariés ensemble dans un mariage annulable qui n'a fait l'objet d'aucun jugement d'annulation, ou
 - qui se sont unis de bonne foi dans un mariage nul et qui cohabitent ou qui ont cohabité au cours de l'année précédente,
 - qui ne sont pas mariés ensemble, mais qui ont cohabité
 - 1) sans interruption pendant au moins cinq ans, ou
 - 2) dans une relation ayant un certain degré de permanence dont est issu un enfant dont ils sont les parents naturels, s'ils ont ainsi cohabité au cours de l'année précédente.
- j) « contrat d'assurance » Contrat d'assurance auquel se rattache le présent avenant.

2. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

En contrepartie de la prime fixée et sous réserve des dispositions du présent avenant, l'assureur indemnise tout demandeur admissible de la somme qu'il est en droit de recouvrer d'un automobiliste sous-assuré à titre de dommages-intérêts compensatoires par suite du décès d'un assuré ou des préjudices corporels subis par un assuré dans un accident découlant de l'utilisation ou de l'opération d'un véhicule automobile.

3. MONTANT DE LA GARANTIE

- a) Quel que soit le nombre de demandeurs admissibles, d'assurés blessés ou tués ou de véhicules automobiles visés par le contrat d'assurance, la garantie maximale de l'assureur aux termes du présent avenant est égale au montant de l'assurance familiale moins le total des assurances responsabilité automobile et des cautions, cautionnements en espèces ou autres garanties de responsabilité financière que la loi exige, applicables à l'automobiliste sous-assuré et aux coresponsables.
- b) Lorsque le présent avenant constitue une garantie complémentaire, la garantie maximale de l'assureur aux termes de l'avenant est la somme fixée en application de l'alinéa 3a) moins les sommes que les demandeurs admissibles peuvent recouvrer au titre de l'assurance au premier risque aux termes du paragraphe 7 du présent avenant.

4. SOMME PAYABLE PAR DEMANDEUR ADMISSIBLE

- a) La somme payable à un demandeur admissible en application du présent avenant est calculée en soustrayant des dommages-intérêts que le demandeur admissible est en droit de recouvrer de l'automobiliste sous-assuré le total des sommes visées à l'alinéa 4b). Toutefois, l'assureur ne peut être tenu de verser une somme supérieure à la somme prévue au paragraphe 3 du présent avenant.

- b) La somme payable à un demandeur admissible en application du présent avenant constitue une garantie complémentaire aux sommes qu'il recouvre effectivement d'une autre source (autre que les sommes payables au décès en vertu d'un contrat d'assurance) et aux sommes qu'il est en droit de recouvrer des sources suivantes (qu'il exerce son droit ou non) :
 - i) les assureurs de l'automobiliste sous-assuré et les cautions, cautionnements en espèces ou autres garanties de responsabilité financière donnés à l'égard de ce dernier;
 - ii) les assureurs des coresponsables des pertes subies par un assuré;
 - iii) la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - iv) un fonds d'indemnisation pour jugements inexécutés ou autre programme semblable (ou les sommes qui auraient été payables sur ces fonds en l'absence du présent avenant);
 - v) la garantie non-assurance des tiers prévue dans un contrat d'assurance responsabilité automobile;
 - vi) un programme d'indemnisation des victimes d'accidents automobiles en vigueur là où l'accident s'est produit;
 - vii) un contrat d'assurance prévoyant des prestations pour incapacité, pour perte de revenu ou pour frais médicaux et réadaptation fonctionnelle;
 - viii) les lois sur les accidents du travail ou autres lois semblables en vigueur là où l'accident s'est produit et applicables aux préjudices ou au décès en question;
 - ix) une assurance familiale prévue dans un contrat d'assurance responsabilité automobile.
- c) Lorsque l'assureur reçoit des réclamations de plus d'un demandeur admissible et que le total des sommes ainsi payables excède la somme prévue au paragraphe 3 du présent avenant, l'assureur peut verser à chacun une part proportionnelle de la somme qui lui reviendrait normalement. Lorsque l'assureur verse certaines sommes aux demandeurs admissibles en application du présent avenant avant de recevoir avis d'autres réclamations, la garantie visée au paragraphe 3 est la somme prévue au paragraphe 3 moins les sommes payées aux premiers demandeurs admissibles.

5. CALCUL DE LA SOMME QUE LE DEMANDEUR ADMISSIBLE EST EN DROIT DE RECOUVRER

- a) La somme qu'un demandeur admissible est en droit de recouvrer est calculée suivant la procédure établie dans le contrat d'assurance pour le calcul du quantum des dommages-intérêts et l'imputation de la responsabilité aux fins de la garantie non-assurance des tiers.
- b) Dans le calcul de la somme que le demandeur admissible est en droit de recouvrer de l'automobiliste sous-assuré, le quantum des dommages-intérêts est établi en fonction du droit applicable dans la province régissant le contrat d'assurance et la responsabilité est imputée en fonction du droit applicable là où l'accident s'est produit.
- c) Dans le calcul de la somme que le demandeur admissible est en droit de recouvrer, aucune somme n'est incluse au titre de l'intérêt avant-jugement couru avant l'avis requis par le présent avenant.
- d) Dans le calcul de la somme que le demandeur admissible est en droit de recouvrer, aucune somme n'est incluse au titre de dommages-intérêts punitifs, exemplaires, alourdis ou autres adjugés, en totalité ou en partie, en fonction de la conduite de l'automobiliste sous-assuré ou des coresponsables, sauf dans la mesure où ces dommages-intérêts visent à compenser des pertes réelles du demandeur admissible.
- e) Dans le calcul de la somme que le demandeur admissible est en droit de recouvrer de l'automobiliste sous-assuré visé au sous-alinéa 1e)), aucune somme n'est incluse à l'égard des dépens.
- f) L'assureur n'est lié par les conclusions d'un tribunal sur le quantum des dommages-intérêts ou sur l'imputation de la responsabilité que si on lui a fourni une occasion raisonnable de se constituer partie aux procédures.

6. PROCÉDURES

- a) La garantie de l'assureur envers le demandeur admissible prévue dans le présent avenant n'est exécutoire que si les conditions suivantes sont remplies :
 - i) le demandeur admissible, dans les plus brefs délais, déclare par écrit, avec les détails dont il dispose, tout accident entraînant le décès d'un assuré ou lui causant des blessures ainsi que la réclamation en découlant;
 - ii) le demandeur admissible, s'il en est requis, donne le détail de tout contrat d'assurance dont il peut bénéficier, autre que les contrats d'assurance-vie;
 - iii) le demandeur admissible et l'assuré se soumettent à un interrogatoire sous serment et produisent pour examen, au lieu et au moment raisonnablement fixés par l'assureur ou son représentant, toutes les pièces dont ils ont la possession ou le contrôle touchant les questions en litige et permettent qu'il en soit tiré des extraits et des copies.
- b) Lorsqu'un demandeur admissible introduit une action en dommages-intérêts pour préjudice corporel ou décès contre le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule automobile impliqué dans l'accident, une copie du bref d'assignation ou de l'acte introductif d'instance est immédiatement remise ou expédiée par courrier recommandé au bureau principal ou au siège social de l'assureur dans la province, accompagnée de précisions sur l'assurance et le sinistre.
- c) Les instances et poursuites engagées contre l'assureur en vertu du présent avenant se prescrivent par 12 mois à compter de la date à laquelle le demandeur admissible ou ses représentants légaux ont pris connaissance ou auraient dû prendre connaissance du fait que le montant des réclamations à l'égard de l'assuré était supérieur à la limite minimale de l'assurance responsabilité automobile dans la province ou le territoire où s'est produit l'accident. Cette disposition n'a pas pour effet de prescrire les actions intentées dans les 2 ans de la date de l'accident.

7. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Sous réserve des dispositions du présent avenant, lorsqu'un demandeur admissible est en droit de recouvrer en vertu d'une assurance familiale prévue dans plus d'un contrat d'assurance, il s'ensuit les conséquences suivantes :

- a) Si l'assuré était transporté par un véhicule automobile, l'assurance couvrant ce véhicule est l'assurance au premier risque et les autres assurances sont des assurances complémentaires.
- b) Si l'assuré n'était pas transporté par un véhicule automobile, l'assurance souscrite au nom de l'assuré à cet égard est l'assurance au premier risque et les autres assurances sont des assurances complémentaires. Les assurances familiales au premier risque sont réparties au prorata, mais le total des paiements faits aux termes de ces contrats d'assurance ne peut être supérieur à la garantie maximale prévue par l'un d'entre eux. L'assurance au premier risque doit être épuisée avant qu'il ne soit possible d'invoquer les assurances complémentaires. La répartition au prorata s'applique également aux assurances familiales complémentaires, mais le total des paiements faits aux termes de ces assurances ne peut être supérieur à la limite maximale prévue à l'alinéa 3b) pour l'une quelconque d'entre elles.

8. ACCIDENTS AU QUÉBEC

Le présent avenant ne s'applique pas aux accidents qui se produisent au Québec et pour lesquels une indemnité est prévue aux termes de la Loi sur l'assurance automobile du Québec ou d'une convention visée dans cette loi.

9. SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les droits du demandeur admissible qui fait une demande en vertu du présent avenant et il peut poursuivre l'automobiliste sous-assuré et les personnes visées à l'alinéa 4b) en son nom.

10. CÉSSION DES DROITS DE RECOURS

En contrepartie des paiements faits en vertu du présent avenant, l'assureur est en droit d'exiger que le demandeur admissible lui cède ses droits de recours, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'un jugement, et le demandeur admissible s'engage à lui prêter concours, sauf pécuniairement, dans l'exercice des droits subrogés ou ainsi cédés.

11. DIVERS

Si le contrat d'assurance vise plus d'un véhicule automobile, le présent l'avenant ne vise que les véhicules désignés aux fins de la F.A.N.-B. N.º 44 dans la liste de véhicules faisant partie du contrat. Si plus d'un véhicule sont ainsi désignés, chaque véhicule est réputé faire l'objet d'un contrat distinct auquel la F.A.N.-B. N.º 44 s'applique, sous réserve toutefois du paragraphe 7 des présentes.

Le présent avenant est annexé au contrat d'assurance et en fait partie; il prend effet le jour et à l'heure (locale) de l'entrée en vigueur du contrat d'assurance ou de son renouvellement ou, s'il est ajouté au contrat pendant la durée de celui-ci, le jour et à l'heure (locale) de l'avenant précisant l'ajout de la garantie. Sauf disposition contraire du présent avenant, les limites, conditions, dispositions, définitions et exclusions du contrat d'assurance demeurent inchangées.

F.A.N.-B. N.º 44

COMPLÉMENT DE GARANTIE

CONVENTIONS

1. a) La convention complémentaire 1b) est sans effet lorsque la victime est assurée aux termes d'une assurance familiale souscrite en vertu d'une police d'assurance quelconque ou lorsque la victime est propriétaire d'un véhicule automobile immatriculé dans une des régions du Canada où l'assurance familiale est disponible.
- b) Sous réserve de l'alinéa 1a) ci-dessus, est réputé être un « parent à charge »
 - i) tout parent de l'assuré désigné ou de son conjoint, qui habite le même logement que l'assuré désigné;
 - ii) tout parent de l'assuré désigné ou de son conjoint qui est transporté par le véhicule désigné, un véhicule nouvellement acquis ou un véhicule de remplacement temporaire, au sens du contrat d'assurance.
2. La somme fixée au paragraphe 3 de l'avenant « assurance familiale » est le montant de la garantie de l'assureur pour l'ensemble des réclamations découlant d'un même sinistre. Le présent complément de garantie n'a pas pour effet de majorer la garantie de l'assureur.
3. Ces conventions complémentaires ne modifient que l'assurance familiale. Sauf disposition contraire des présentes, les limites, conditions, dispositions, définitions et exclusions prévues dans le contrat d'assurance demeurent inchangées.